



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

MISSION INTERMINISTÉRIELLE D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° ...201194-0005
relatif à l'exploitation de l'usine de fabrication de chaux
« Chaux du Périgord » à Sauveterre la Lémance

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-269 du 20 janvier 2000 autorisant la société LES CHAUX DU PERIGORD à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de chaux située au lieu-dit « Le Martinet », sur la Commune de Sauveterre la Lémance ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-314-2 du 10 novembre 2006 autorisant la SA CHAUX DU PERIGORD à étendre ses installations par la création de 3 silos de stockage de sciure de bois non traitée ou de pépins de raisin, et l'utilisation de pépins de raisin sous forme de poudre servant de combustible pour les fours à chaux existants ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-226-1 du 13 août 2008 autorisant la société Chaux du Périgord à créer un silo de 300 m³ destiné au stockage de coke de pétrole et à utiliser du coke de pétrole pour alimenter les fours à chaux ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par la Société Chaux du Périgord à la préfecture de Lot et Garonne en date du 4 février 2010 ;

Vu les visites de l'Inspection des Installations Classées en date des 27 août 2009 et 10 juin 2010 portant en particulier sur la maîtrise des différents dispositifs concourant au respect par l'exploitant des installations classées des prescriptions techniques de fonctionnement annexées aux arrêtés préfectoraux, portant notamment sur la collecte et le traitement des rejets atmosphériques, ainsi que sur les meilleures techniques disponibles afin de répondre aux exigences de la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 ;

Vu la lettre de positionnement du pétitionnaire du 11 octobre 2010 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées le 12 août 2010 ;

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05 53 77 60 47

<http://lot-et-garonne.gouv.fr>

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 décembre 2010 ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 20 janvier 2011 ;

Considérant que l'article R.512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter,

Considérant les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement,

Considérant que la visite du site effectuée le 27 août 2009 a montré que l'exploitant n'a pas aménagé l'aire de distribution des hydrocarbures, et que des traces d'hydrocarbures provenant de cette station sont nettement visibles sur les sols; que l'environnement du local compresseur montre des épanchements d'huiles sur les sols extérieurs; que la cuve de 12 000 l de FOD ne disposait pas de dispositif de rétention, que l'environnement de cette cuve était négligé (présence de déchets notamment) ; et que dans ces conditions une étude de la qualité des sols paraît nécessaire;

Considérant que l'exploitant n'a pas fourni dans le cadre de la demande d'autorisation d'étude hydrogéologique spécifique, et que la présence éventuelle d'une ou de nappes sous-jacente(s) est méconnue,

Considérant que les résultats des campagnes des niveaux sonores montrent systématiquement que les émergences réglementaires présentent des dépassements,

Considérant que les eaux pluviales et de ruissellement sur le site doivent faire l'objet d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel,

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : Champ de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n° 2000-269 en date du 20 janvier 2000, l'arrêté complémentaire n° 2006-314-2 en date du 10 novembre 2006, et l'arrêté complémentaire n° 2008-226-1 du 13 août 2008 autorisant la société Chaux du Périgord située au lieu-dit « Martinet » sur la Commune de Sauveterre la Lémance à exploiter une usine de fabrication de chaux sont complétés et modifiés par les dispositions visées dans le présent arrêté.

Article 2: Les activités classées visées dans les arrêtés des 20 janvier 2000, 10 novembre 2006 et 13 août 2008 sont remplacées par les activités suivantes:

N° de rubrique	Désignation de l'installation	Volume des activités	Classement
2520	Fabrication de chaux, la capacité de production étant supérieure à 5 t/jour	Capacité de production : 300 t/j	Autorisation
2515.1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels (calcaire) et artificiels (chaux vive et chaux éteinte). La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance installée : 1200 kW	Autorisation

1520.1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2° Comprise entre 50 et 500 t	Stockage de coke de pétrole: Capacité équivalente: 240 t	Déclaration
1532	Bois secs ou matériaux combustibles analogues 2) supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage : 3980 m ³	Déclaration
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2 - b) Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyage de bois Puissance installée : 150 kW	Déclaration
2160	Silo de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables Volume de stockage inférieur à 5 000 m ³	Stockage : 3980 m ³	Non classé

Article 3 : Approvisionnement en eau

Le deuxième alinéa de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n°2000-269 en date du 20 janvier 2000 est remplacé par les dispositions suivantes:

La quantité maximale journalière de prélèvement d'eau dans La Lémance est de 300 m³ et la quantité maximale annuelle est de 50 000 m³.

Article 4: Gestion, traitement et surveillance des eaux superficielles

L'article 23 de l'arrêté préfectoral n°2000-269 en date du 20 janvier 2000 est complété par les dispositions suivantes:

L'exploitant doit réaliser les installations de gestion des eaux superficielles du site (récupération, stockage et traitement) dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Les bassins présentant des risques de noyade ou d'ensevelissement doivent être entourés d'une clôture efficace et résistante. Les accès doivent être verrouillés.

L'interdiction d'accès et le danger présenté par les bassins doivent être signalés.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux deux points de rejet visés dans le dossier (modifié) annexé au bilan de fonctionnement déposé le 8 février 2010.

Le 3ème alinéa de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n°2000-269 en date du 20 janvier 2000 est remplacé par l'alinéa suivant:

En particulier, les rejets d'eaux pluviales et de ruissellement doivent être régulièrement contrôlés, au niveau des deux points de rejet, au moins par une analyse trimestrielle sur les paramètres prévus à l'article 22 du présent arrêté, dont au moins une en période pluviale.

Article 5: Bruit

Les dispositions du paragraphe 1.5 (articles 26 à 29 relatifs au bruit) de l'arrêté préfectoral n° 2000-269 en date du 20 janvier 2000 sont remplacées par les dispositions ci-après:

Article 26 :

L'exploitant doit produire une étude approfondie portant sur les sources et émissions sonores de l'établissement, et conduisant à définir les travaux à réaliser en vue de respecter les émergences réglementaires dans les zones à émergence réglementée. Cette étude doit déterminer les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement en direction des zones à émergence réglementée, définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Elle doit être assortie d'une évaluation des coûts associés à la mise en conformité des installations.

Dans son étude, l'exploitant doit s'engager sur un échéancier de réalisation des travaux.

Cette étude doit être produite dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté complémentaire.

Article 27:

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 28:

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 29:

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 30:

Valeurs Limites d'émergence:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau visé ci-dessus.

Niveaux limites de bruit:

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs déterminées par l'étude de bruit visée à l'article 26.

Article 6 : Prévention de la pollution atmosphérique/mesure de la pollution rejetée.

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2000-269 en date du 20 janvier 2000 sont remplacées par les prescriptions suivantes:

Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

1. à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
2. à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'exploitant doit abandonner la pratique des stockages de produits pulvérulents (sciure de bois en particulier) directement sur les sols.

L'exploitant doit mettre en place une organisation pour prévenir les émissions fugitives et pour assurer une maintenance régulière des installations.

L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-314-2 du 10 novembre 2006 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes du présent arrêté:

Nature du combustible/mesure initiale des rejets atmosphériques:

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre faisant apparaître :

- les apports de pépins de raisin ou de coke de pétrole pour chaque livraison;

- la fréquence et le ratio du mélange du combustible lors de l'utilisation des pépins de raisin ou de coke de pétrole.

« Afin de vérifier que l'utilisation des pépins de raisin ou du coke de pétrole comme combustible n'engendre pas une pollution atmosphérique, une campagne de mesures portant sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessous doit être réalisée, le combustible consommé étant des pépins de raisin ou du coke de pétrole seuls ou en mélange avec des déchets de bois.

Cette analyse doit être effectuée lors de la première utilisation de pépins de raisin ou de coke de pétrole seuls ou en mélange avec des déchets de bois, à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats des mesures seront transmis à l'Inspection des installations Classées dès réception du compte rendu . »

L'analyse initiale des rejets gazeux des fours porte sur les paramètres suivants sous réserve de faisabilité de détermination:

- poussières, indice pondéral ;
- substances contenues dans les poussières en sortie des filtres (Cd, Tl, Hg, As, Cr, Ni, CO, Sb, V, Mn, Cu, Se, Sn, Zn, Pb, Te) ;
- composés inorganiques gazeux du chlore, du fluor et du brome ;
- dioxyde de soufre ;
- monoxyde de carbone ;
- COV non méthanique et méthane ; COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61,
- PCDD/PCDF dibenzo-dioxines polychlorées et dibenzo-furanes polychlorés ;
- dibenzo-furane non chloré ;
- HAP ;
- Polychlorobiphényle ;
- Mono- et Di-chlorobenzènes
- chlorobenzènes (somme des Tri- à Hexachlorobenzènes) ;
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes) ;
- Oxygène ;
- Dioxyde de carbone ;
- Acétonitrile (cyanure de méthyle)

Les valeurs des concentrations correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec;
- température 273° K;
- pression 101,3 kPa;
- 11 % de O₂.

Les tableaux de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 sont remplacés par les tableaux ci-après:

Concentrations en mg/Nm³	Four n° 1 (120t/j)	Four n° 2 (180 t/j)
Débit des gaz	12 300 Nm ³ /h	20 400 Nm ³ /h
Poussières	30 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	500 mg/Nm ³	500 mg/Nm ³
Dioxyde de soufre	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
COV non méthaniques	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
CO	500 mg/Nm ³	1100 mg/Nm ³

Flux	Four n° 1 (120t/j)	Four n° 2 (180t/j)
Poussières	0,4 kg/h	0,6 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	6,1 kg/h	11,2 kg/h
Dioxyde de soufre	0,6 kg/h	1,0 kg/h
COV non méthaniques	0,6 kg/h	1,0 kg/h
CO	6,2 kg/h	22,4 kg/h

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire sensiblement les émissions de CO, notamment les émissions du four n° 2.

Le deuxième alinéa de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 est remplacé par l'alinéa suivant:

Les contrôles portent sur les rejets suivants : débit, poussières O₂, CO, CO₂, NO_x, COVNM, SO₂ pour le coke de pétrole, dans les conditions visées à l'alinéa ci dessus.

Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement:

L'exploitant doit constituer un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement conformément à la norme NFX 43-007. Le nombre et l'emplacement des stations de mesure sont soumis pour approbation à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit assurer une surveillance des retombées de poussières:

Paramètre	Nombre de mesures par an	Méthode de mesure
Poussières	4	NFX 43-007 ou norme équivalente

Article 7: Compléments d'étude

Dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté complémentaire, l'exploitant doit réaliser ou faire réaliser par un organisme compétent :

- une évaluation de la qualité des sols du site de l'usine et de son environnement en s'appuyant en particulier sur l'existence de zones de stockage et de transfert et/ou d'utilisation des hydrocarbures;
En cas de constat de pollution, l'exploitant doit interpréter l'état des sols et de proposer si nécessaire une solution de gestion adéquate.
- une étude hydrogéologique du site conduisant à définir le cas échéant un réseau de piézomètres afin d'assurer une surveillance de la nappe sous-jacente éventuelle;

Article 8 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-78, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Une étude paysagère en relation avec la vocation du site doit être annexée à la notification susvisée.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé dans la notification.

Article 9 : Conformité aux meilleures technologies disponibles

La consommation de calcaire ne doit pas dépasser 2 t par tonne de chaux vive commercialisable. La consommation thermique des fours est limitée à 4 000 MJ/t de chaux produite.

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens techniques afin d'améliorer l'efficacité énergétique du poste d'hydratation de la chaux (hydrateurs, séparateurs à air et transporteurs) pour ramener l'énergie utilisée à une valeur proche de 30 kWh/t de chaux produite.

L'énergie consommée pour le broyage de la chaux doit être limitée à 40 kWh/t de chaux vive.

Article 10 : Bilan de fonctionnement

Le prochain bilan de fonctionnement est à remettre pour le 31/12/2020. Toutefois une remise anticipée de ce document pourra être prescrite si les circonstances l'exigent, conformément aux modalités prévues par l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Article 11 : Conformité aux dossiers.

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et dans son bilan de fonctionnement.

Article 12: Annulation de prescriptions

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 20 janvier 2000, 10 novembre 2006 et 13 août 2008 contraires aux présentes dispositions sont abrogées.

Article 13: Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Article 14: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la Commune de Sauveterre la Lémance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

AGEN, le 13 Juillet 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Guillaume QUENET